

Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réglementation du débroussaillage : les nouveautés de 2012



Avertissement : ce diaporama complète le film « Débroussaillage réglementaire, une obligation pour bien se protéger », propre aux Alpes Maritimes. Certains des points réglementaires qu'il présente sont spécifiques à ce département. Ce diaporama ne doit donc pas être présenté ailleurs.

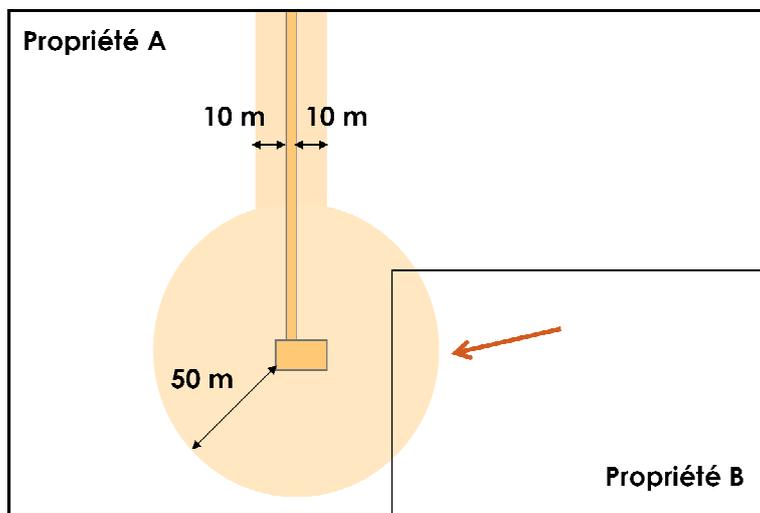
En 2012, il y a eu 2 évolutions réglementaires qui concernent le débroussaillage :

- La refonte du Code Forestier. La nouvelle version de ce Code est entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Elle modifie une partie de la réglementation du débroussaillage qui s'appliquait jusque là ;

- La parution d'un nouvel arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies dans les Alpes Maritimes (AP n° 2012-1123 du 19/11/12). Il modifie la réglementation d'emploi du feu, ce qui a des conséquences pour l'incinération des végétaux issus des travaux de débroussaillage.

Nous allons détailler les points qui ont changé, car le film que vous avez vu étant antérieur à ces changements, il ne les présente pas.

Débroussaillage chez le voisin



Travaux à la charge du propriétaire

Comme cela a été expliqué dans le film, la réglementation amène parfois à débroussailler sur une propriété voisine. Ceci n'a pas changé, par contre les modalités pour intervenir chez le voisin ont évolué.

Reprenons les cas où l'on est parfois obligés d'intervenir chez un voisin :

Il s'agit du débroussaillage en zone non urbaine, qui porte sur : [\(Clic de souris pour faire apparaître les zones à débroussailler\)](#)

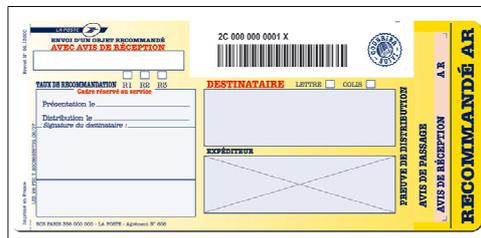
- les abords des constructions (ou chantiers, travaux, et installation de toute nature) : sur un rayon de 50 m ;
- les abords des voies privées y donnant accès : sur 10 m de part et d'autre de la voie.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire des constructions (ou chantiers, travaux et installations de toute nature) et de ses ayants droits (ex : locataires).

[\(Clic de souris pour mettre en valeur la zone à débroussailler chez le voisin\).](#)

Ainsi, sur ce schéma, le propriétaire A, qui détient la maison orange, doit débroussailler chez son voisin, le propriétaire B.

Débroussaillage chez le voisin



- 1° **Inform**er les voisins (propriétaire et occupant)
- 2° Leur **demand**er l'**autorisation** de pénétrer
- 3° **Rapp**eler au propriétaire qu'**à défaut d'autorisation donnée** dans un délai d'**1 mois**, les **obligations seront mises à sa charge**.

Voyons les nouveautés pour intervenir chez le voisin :

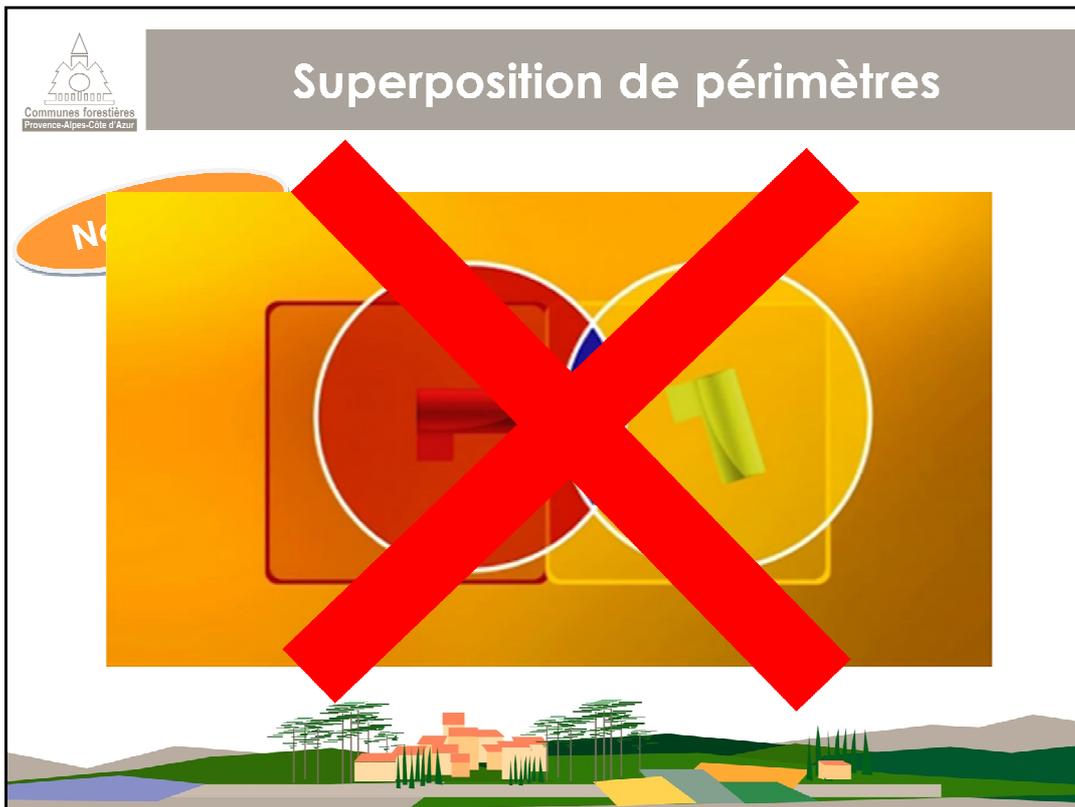
L' article R131-14 du nouveau Code Forestier prévoit que celui à qui incombe le débroussaillage prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1° Les informer des obligations qui s'étendent à ce fonds. L'information doit être faite soit par un courrier en recommandé avec accusé de réception, soit par un courrier remis en main propre contre récépissé ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser les travaux ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois (c'est-à-dire soit en cas de refus d'accès à la propriété, soit d'absence de réponse) ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il faut en informer le maire. Cela permet d'officialiser le transfert des obligations de débroussaillage. Ainsi, en cas de contrôle et éventuellement de verbalisation, ce sera le voisin qui sera visé.



Deux propriétaires peuvent avoir une zone commune à traiter. Dans le film, il est dit que les travaux sur cette zone doivent être partagés (50 – 50 %). Cela a changé. [\(Clic de souris pour barrer le schéma du film\)](#).

Voici les nouvelles règles, qui découlent de l'article L 131-13 du nouveau Code Forestier :
En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, le débroussaillage incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. Cela signifie que dans la zone de superposition des obligations, chacun débroussaillera chez lui.

Il arrive que la zone de superposition des obligations se situe sur la propriété d'une tierce personne, non soumise à l'obligation de débroussailler à cet endroit. Les travaux incombent alors intégralement au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle tierce.

Voici ce que cela donne concrètement :

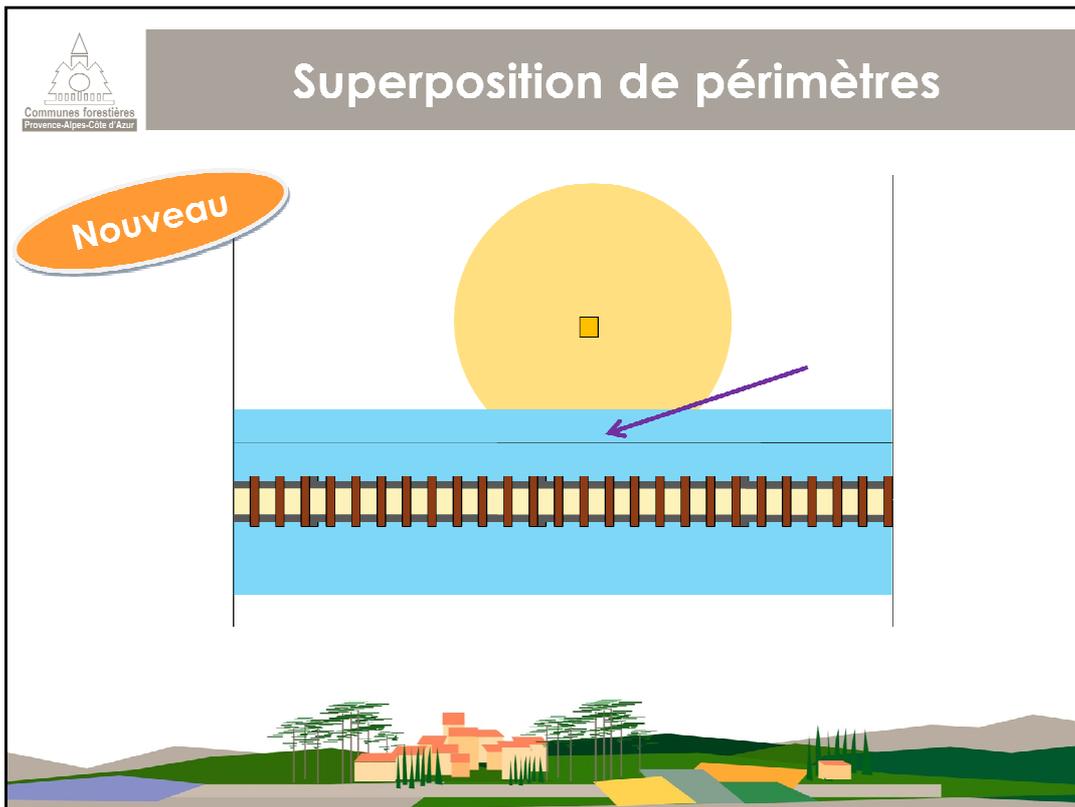
- chacun débroussaillera la partie de son périmètre qui ne se superpose pas avec le périmètre d'un autre.

A débroussaillera donc chez lui, et un peu chez B et chez C.

B débroussaillera chez lui et chez C.

- dans la zone de superposition des périmètres de A et de B, chacun débroussaillera chez lui [\(Faire 2 clics de souris pour faire apparaître les 2 zones concernées\)](#).

- dans la zone de superposition des périmètres de A et de B qui tombe chez C, c'est B qui débroussaillera car sa maison est plus proche de la parcelle C que l'est la maison de A [\(Clic de souris pour faire apparaître la zone concernée\)](#).

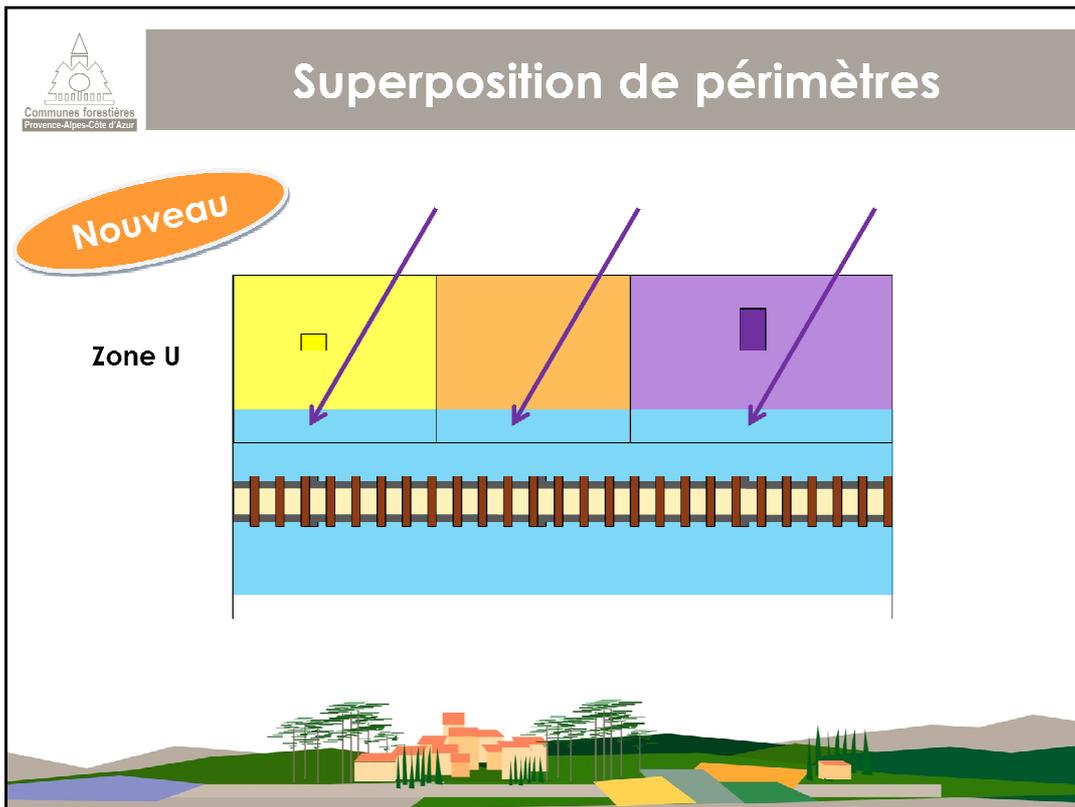


Il y a aussi une nouvelle règle en cas de superposition entre le périmètre à débroussailler aux abords d'une infrastructure linéaire et tout autre périmètre à débroussailler. C'est désormais le propriétaire de l'infrastructure (ou le gestionnaire) qui doit débroussailler.

Voici ce qui se passe en zone non urbaine, en cas de superposition entre le périmètre à débroussailler aux abords d'une voie ouverte à la circulation publique et le périmètre à débroussailler aux abords d'une construction ou d'une voie privée ([clic de souris pour pointer la zone de superposition des périmètres](#)).

C'est le débroussaillage de la route qui prime. Le débroussaillage incombe entièrement au propriétaire de cette infrastructure (ou à son gestionnaire) ([clic de souris pour inclure la zone de superposition au périmètre de débroussaillage de la route](#)).

La règle est exactement la même pour les lignes électriques ([clic de souris pour faire apparaître la ligne électrique](#)) et les voies ferrées ([clic de souris pour faire apparaître la voie ferrée](#)).



Voyons maintenant ce qui se passe dans les zones urbaines, les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les campings, les associations foncières urbaines (AFU), et les terrains pour lesquels un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) spécifie l'obligation de débroussailler.

Pour rappel : sur toutes ces zones, le débroussaillage doit être réalisé sur la totalité de la parcelle, qu'elle soit bâtie ou non.

Lorsqu'il y a superposition entre le périmètre à débroussailler d'une de ces parcelles et le périmètre lié à une infrastructure linéaire ([clic de souris pour pointer les 3 zones de superposition des périmètres](#)), là encore le débroussaillage incombe au propriétaire de l'infrastructure linéaire (ou au gestionnaire) ([clic de souris pour inclure la zone de superposition au périmètre de débroussaillage de la route](#)).

Cette règle est valable pour le débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation publique, des lignes électriques ([clic de souris pour faire apparaître la ligne électrique](#)) et des voies ferrées ([clic de souris pour faire apparaître la voie ferrée](#)).



Vente ou location de biens soumis au débroussaillage obligatoire

Changement de propriétaire :

le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.

Conclusion ou renouvellement de bail :

le propriétaire informe le preneur de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.



Une autre des nouveautés porte sur l'information des acquéreurs et des nouveaux locataires de biens immobiliers soumis à une obligation de débroussailler.

Le propriétaire doit désormais informer le futur propriétaire ou le locataire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui touche le bien.

Cette mesure a été introduite par l'article L134-16 du nouveau Code Forestier.



Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'emploi du feu

Brûlage de végétaux



Brûlage de végétaux issus du débroussaillage réglementaire



● Gros travaux
● Travaux de finition ou d'entretien annuel
● Feu autorisé
● Feu interdit sauf si dérogation préfectorale

Autorisé du 1^{er} octobre au 30 juin, entre 10 h 00 et 15 h 30

Tous ces changements sont de portée nationale. La réglementation a également changé au niveau départemental en ce qui concerne l'emploi du feu, avec la parution d'un nouvel arrêté préfectoral, le 19 novembre 2012 (arrêté n° 2012-1123).

Maintenant, l'incinération des déchets verts est interdite, toute l'année, dans le but de protéger l'atmosphère.

Cependant, il y a des exceptions :

► Il est autorisé d'incinérer les végétaux issus de travaux de débroussaillage obligatoire.

Pour cela, des conditions sont à respecter :

- réaliser les brûlages en période verte (entre le 1^{er} octobre et le 30 juin), entre 10 h 00 et 15 h 30 ;

- respecter les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral, à savoir : **lire au public les tirets du point E de l'article 2 de l'arrêté préfectoral (qui est téléchargeable sur : http://www.ofme.org/documents/Loisreglements/Arretes_prefectoraux/06-Emploi-feu-2012-2.pdf)**.

► Il y a aussi une dérogation permanente pour l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas, et arbres fruitiers.

► Il est également possible de demander une dérogation préfectorale pour les autres incinérations de déchets verts.

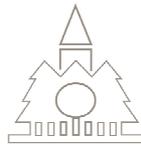
Les brûlages sur dérogation doivent eux aussi être réalisés en période verte (entre le 1^{er} octobre et le 30 juin), entre 10 h 00 et 15 h 30 et doivent respecter les conditions techniques déjà citées.

Toutes les autorisations et dérogations peuvent être suspendues :

- par arrêté préfectoral selon les conditions météo ;

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution ;

- en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation, et d'alerte pour la pollution.



Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Merci de votre attention

Communes forestières

Pavillon du Roy René

CD7 – Valabre

13120 Gardanne

Tél. : 04 42 65 43 93

<http://www.ofme.org>

